

## PREFECTURE DE LA REGION GUYANE PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
« Bureau de l'environnement et du foncier »

ARRETE n° 765 SG/2D/2B du 11 mai 2010 donnant acte à la société SARA de la mise à jour de l'étude des dangers de son dépôt pétrolier sise sur la commune de Kourou

## Le Préfet de la Région Guyane Préfet de la Guyane

## Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31/01/07 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

VU la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23/07/07 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/2B/ENV du 23 juin 2000 autorisant la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures à Kourou, complété par les arrêtés préfectoraux n° 1537 2D/2B/ENV du 13 juillet 2007 (prescrivant la réalisation de compléments à l'étude des dangers) et n° 1175/sg-2d-2b/2009 du 11 juin 2009 (actant la réaffectation du réservoir R1);

VU l'étude des dangers remise par la société SARA, le 02 mars 2010 (version n° 5), pour son dépôt pétrolier de Kourou ;

VU le rapport établi par la société FLUIDYN France intitulé « estimation par simulation numérique 3D d'un déferlement de vague suite à un déchirement de la robe d'un bac » (référencé n° 0706139, version 1.0, daté du 12 mars 2007);

VU le rapport établi par l'APAVE intitulé « vérification de la tenue au séisme de 3 bacs de stockage dépôt pétrolier de Kourou » (référencé n° 433 95 58, daté du 24 octobre 2008) ;

VU le rapport établi par l'APAVE intitulé « vérification de la tenue au séisme des tuyauteries du poste de chargement camion et de URV du dépôt pétrolier de Kourou » (référencé n° 433 95 55/02, daté du 21 octobre 2009);

VU le rapport établi par l'APAVE intitulé « stabilité des merlons au séisme » (référencé n °IGC 08.0831-PA, daté du 18 novembre 2008);

VU le rapport d'analyse des risques foudre (ARF) établi par la société SEFTIM référencé T52-1-V1, daté d'août 2009 ;

VU le plan d'inspection des ESS hors champs d'application de la reconnaissance, référencé PS INS 003, établi par la SARA;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 mars 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 avril 2010;

CONSIDERANT que le dépôt pétrolier SARA de Kourou appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers a été menée en tenant compte des préconisations du guide annexé à la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents :

CONSIDERANT que l'étude des dangers a pris en compte les référentiels règlementaires existants en matière d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels, ainsi que ceux spécifiques aux dépôts de liquides inflammables ;

CONSIDERANT les conclusions du rapport intitulé « vérification de la tenue au séisme des tuyauteries du poste de chargement camion et de URV du dépôt pétrolier de Kourou », établi par la société APAVE (référencé n° 433 95 55/02, daté du 21 octobre 2009);

CONSIDERANT les conclusions du rapport d'analyse des risques foudre (ARF) susvisé;

CONSIDERANT que les mesures de sécurité mises en place et celles complémentaires prévues par la SARA apparaissent proportionnées aux enjeux présentés par le site :

L'exploitant entendu;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRETE:

#### ARTICLE 1 :- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société SARA ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Z.L de Californie 97232 Lamentin Martinique, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé ZI de Pariacabo, 97 310 KOUROU.

Cette étude est constituée des documents recensés ci-dessous.

- étude des dangers remise le 02 mars 2010 (version nº 5);
- rapport établi par la société FLUIDYN France intitulé « estimation par simulation numérique
   3D d'un déferlement de vague suite à un déchirement de la robe d'un bac » (référencé n°
- · 0706139, version 1.0, daté du 12 mars 2007);
- rapport établi par l'APAVE intitulé « vérification de la tenue au séisme de 3 bacs de stockage dépôt pétrolier de Kourou » (référencé nº 433 95 58, daté du 24 octobre 2008);
- rapport établi par l'APAVE intitulé « vérification de la tenue au séisme des tuyauteries du poste de chargement camion et de URV du dépôt pétrolier de Kourou » (référencé n° 433 95 55/02, daté du 21 octobre 2009);
- rapport établi par l'APAVE intitulé « stabilité des merlons au séisme » (référencé n °IGC\_08.0831-PA, daté du 18 novembre 2008).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de Guyane pour le 1<sup>er</sup> avril 2013.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations décrites dans cette étude.

# ARTICLE 2: SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des évènements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques;
- les résultats de ces programmes;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

#### ARTICLE 3: MESURES COMPLÉMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant doit avoir finalisé avant le 1er janvier 2011 les actions suivantes :

mise en place de détecteurs de gaz au niveau de la pomperie hydrocarbures avec report d'alarme en salle dispatching et au poste de garde. Ces détecteurs seront asservis à l'arrêt des pompes d'expédition;

- suppression des bardages latéraux du local de production de mousse et mise en place de protection anti-pluie ;
- mise en place d'une barrière passive de type glissière de sécurité capable de tenir le choc de camion ou d'engin de chantier. Cette barrière sera installée aux endroits identifiés comme étant les plus à risque : virage, traversée de routes, et lignes droites à proximité des routes;
- déplacement des vannes de sectionnement eau / mousse incendie situées au nord de la cuvette de rétention, et édification d'un mur pare-flamme ;
- suppression de la figne de retour URV sur le bac R1.

#### ARTICLE 4: PROTECTIONS CONTRE LE RISQUE SISMIQUE

Les dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

Les recommandations du rapport établi par l'APAVE intitulé « vérification de la tenue au séisme des tuyauteries du poste de chargement camion et de URV du dépôt pétrolier de Kourou » (référencé n° 433 95 55/02, daté du 21 octobre 2009), sont mises en œuvre.

Les travaux correspondant sont achevés avant le 1er janvier 2011.

#### **ARTICLE 5: PROTECTIONS CONTRE LA FOUDRE**

Les dispositions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 sont supprimées et remplacées comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les recommandations de l'analyse de risque foudre (ARF) et de l'Etude Technique Foudre (ETF) sont mises en œuvre.

Les pièces justificatives du respect des exigences du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6: PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral n° 1172 1D/1B/ENV du 23 juin 2000 sont complétées comme suit :

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice POI, a minima un mois avant la réalisation de celui-ci. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### <u>ARTICLE 7 : PROGRAMME PERIODIQUE DE MAINTENANCE PREVENTIVE</u>

L'exploitant définit un programme périodique de maintenance préventive de ses installations sur une durée ne dépassant pas dix ans, selon des procédures documentées, préétablies et systématiques. Ce programme prévoit notamment des opérations d'inspection ou d'analyse portant, notamment, sur l'ensemble des réservoirs, des rétentions et des canalisations afférentes. Ce programme comprend

également la détection des défauts et l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité.

Ce programme prend en compte les référentiels et règles de l'art existant en la matière.

L'exploitant doit pouvoir justifier les choix effectués.

Ce programme est communiqué à l'inspection des installations classées, lors de toute mise à jour.

L'exploitant informe par écrit l'inspection des installations classées de toute modification du programme et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

#### ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cayenne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 9: NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté est notifié à la société SARA.

Une copie du présent arrêté est disponible à la mairie de Kourou et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de la commune de Kourou et pour être porté à la connaissance du public, et fera l'objet d'un procès-verbal d'affichage.

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune Kourou, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le secrétaire général

Anne LAUBIES

